

ARRÊTÉ N° 938 du 28 juin 2021

recodificatif portant autorisation d'exploiter

Société S.A.R.L Michel Brot

compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration (STEP)

Commune MARIGNY-LE-CAHOUEÏT (21150)

LE PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

VISAS ET CONSIDÉRANT

Vu la directive n° 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses titres I^{er} et IV du livre V et son titre VIII du livre I^{er} (parties législatives et réglementaires) ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu la norme française NFU 44-095 de mai 2002 (compost contenant des matières d'intérêt agronomique, issues du traitement des eaux) rendue d'application obligatoire par l'arrêté ministériel du 18 mars 2004 ;

Vu la norme française NFU 44-051 d'avril 2006 (amendements organiques) rendue d'application obligatoire par l'arrêté ministériel du 21 août 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement et la circulaire d'application du 6 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu les circulaires des 27 février 2009 et 21 octobre 2011 sur l'entrée en application respectives des normes NFU 44-051 et NFU 44-095 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 portant autorisant d'exploiter une plate-forme de compostage sur le territoire de la commune de MARIGNY-LE-CAHOUEÏ ;

Vu la demande présentée le 02 juillet 2019, complétée le 24 et le 27 janvier 2020, par la S.A.R.L Michel Brot en vue d'obtenir la modification de l'autorisation d'exploiter une plate-forme de compostage sur le territoire de la commune de MARIGNY-LE-CAHOUEÏ (21150) ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le dossier de réexamen reçu le 26 août 2019 pour le site de MARIGNY-LE-CAHOUEÏ ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 mars 2021 (courrier électronique) à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées sur ce projet par la S.A.R.L Michel Brot le 08 avril 2021 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 10 mai 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 juin 2021 ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de modifications d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention de la pollution des sols, des sous-sols, de l'eau, de l'air et des risques d'incendie ou d'explosion, sont de nature à permettre l'exercice des activités de l'exploitant en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que le site relève, au titre de la Directive IED, de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

- rubrique 3532 : « *Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : [...] traitement biologique [...]* » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas l'agrément sanitaire pour le compostage de SPAN de catégorie II ou III ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a été entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A.R.L Michel Brot, dont le siège social est situé ferme de la Souche à MARIGNY-LE-CAHOUEÛT, est autorisée à exploiter, au lieu-dit « Pré Meulier » de la même commune, les installations classées détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 13 mars 2017 seront supprimées et remplacées par celles du présent arrêté à l'issue de la réception des travaux de la nouvelle plate-forme de compostage. Dans l'attente, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 13 mars 2017 restent applicables.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2170.1	Fabrication d'engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t /j.	11,5 t/j (soit 3000 t/an)	A
2780.2-a 2780.3	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1, la quantité de matières traitées étant : a) supérieure ou égale à 75 t/j 3. Compostage d'autres déchets	95 t/j en moyenne maximum de 330 t/j 35 000 t/an	A
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs	95 t/j en moyenne maximum de 330 t/j	A

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
	des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : [...] traitement biologique [...]	35 000 t/an	
2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	200 m ³	DC
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	<10 t/j	DC
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	> 200 m ³ (Sous produits organiques issus d'IAA, de GMS, cantines etc)	D
1532.2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ .	900 m ³ (biomasse)	NC

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement) D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles correspondantes sont :

- rubrique principale : rubrique 3532 ;
- conclusions sur les meilleures techniques disponibles : document BREF « Traitement des Déchets » (BREF WT : Waste Treatments) – version du 17 août 2018.

L'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement, selon les dispositions de l'article 9.4.3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle(s)	Surface(s)
MARIGNY-LE-CAHOUËT	n ^{os} 491 à 496 – section F4	17917 m ²

Le plan des installations figure en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement est organisé de la façon suivante : une plate-forme SMB agrandie qui comprend l'ensemble des activités des anciennes plate-formes SMB1 et SMB2 :

- des aires de réception des déchets avec pont bascule
- une aire de fermentation ;
- une aire de maturation ;
- une aire de criblage et de broyage ;
- une aire de stockage des déchets de bois ;

- une aire de stockage des refus ;
- deux bassins de récupération des lixiviats.

L'ancienne plate-forme SMB2 ne comporte plus aucune activité relevant de cette autorisation.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas d'un changement d'exploitant, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage de type agricole (ou sylvicole) ou industriel (installation de compostage).

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.6. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.7. PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concerne des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
17/12/19	Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
02/05/13	Arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).
31/05/12	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Dates	Textes
27/10/11	Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
11/03/10	Arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
15/12/09	Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'environnement.
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
22/04/08	Arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation.
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
08/01/98	Arrêté ministériel du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8. RÉCOLEMENT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté. Il doit, pour chaque prescription réglementaire, vérifier sa bonne mise en œuvre au regard des caractéristiques constructives des installations et des procédures opérationnelles. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'Inspection des installations classées. L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié conforme à la réglementation applicable.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.4. CLÔTURE – ACCÈS

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les issues sont fermées en dehors des horaires de travail.

ARTICLE 2.1.5. ORGANISATION GÉNÉRALE DES INSTALLATIONS

Article 2.1.5.1 Déchets admissibles

Les déchets admissibles sur le site sont :

- les déchets de bois de classe A répondant à la définition de biomasse ;

- pour l'unité de compostage, les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage. De manière générale sont admis :
 - les matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux issus de l'entretien des jardins et espaces verts, paille) ;
 - les boues biologiques de stations d'épurations urbaines et industrielles dont la qualité est suffisante pour fabriquer un compost conforme à la norme rendue d'application obligatoire et figurant dans la liste des matières premières utilisables pour fabriquer un compost normalisé. Elles respectent en particulier l'article 86 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.
 - les matières compostables contenant des sous-produits animaux et figurant dans la liste des matières premières acceptées pour fabriquer un compost normalisé, sous réserve du respect de l'article 8.1.4 du présent arrêté ;
 - la FFOM et les denrées non consommables telles que définies à l'article 8.1.1 du présent arrêté ;
 - les déchets non dangereux de bois (y compris ceux issus de la construction ou déconstruction) ;
 - les digestats de méthanisation produits par des installations visées par la rubrique 2781 de la nomenclature des ICPE ;
 - des engrais potassiques, magnésiques, etc, conformes aux normes NFU 42-001 ou 44-001 en vue d'une complémentation du compost ou de fabrication d'amendement organique (rubrique 2170) ;
- pour l'unité de transit de déchets non dangereux non inertes uniquement :
 - des déchets de minerais d'origine naturelle et artificielle (ex : plâtre, carbonates de calcium, cendres issues de chaudières biomasses exemptes de cendres sous foyer) ;
 - des denrées périmées ou non consommables et rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire ;

L'admission de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée ci-dessus et toute modification notable de l'origine géographique des déchets déclarée, susceptibles d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application des articles R.512-33 et R.512-34 du Code de l'environnement.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Article 2.1.5.2 Déchets interdits

Ne sont pas admis sur le site tous les autres déchets et notamment :

- les ordures ménagères ;
- les matières/déchets radioactifs ;
- les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- les déchets d'explosifs (feux d'artifice, munitions, etc) ;
- les terres excavées ;
- les déchets amiantés ;
- les D3E ;
- les véhicules hors d'usage ;
- tout autre type de déchets dangereux signalés par un astérisque dans la nomenclature déchets.

Article 2.1.5.3 Origine géographique des déchets

L'installation est destinée à accueillir les déchets dans le respect du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Les déchets proviennent prioritairement de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 2.1.5.4 Critères d'admission – information préalable

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles.

Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas de la FFOM, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de la FFOM ;
- la caractérisation de la FFOM donnant la composition des déchets, notamment le pourcentage de matière sèche, de matière organique, de fermentescibles, d'inertes et d'impuretés, le rapport C/N, les ETM.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 2.1.5.5 Admission des déchets

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Article 2.1.5.6 Contrôle d'admission

Chaque admission de matières et de déchets fait l'objet :

- d'un mesurage (pont-basculé) ;
- d'un contrôle de détection de la radioactivité ;
- d'un contrôle visuel du type de déchets apportés afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Pour les boues, il est pratiqué une prise d'échantillon conservatoire, l'exploitant définit les conditions et durée de conservation des échantillons prélevés.

En cas de déclenchement du système de détection de radioactivité, l'exploitant suit la procédure énoncée à l'article 7.6.2 du présent arrêté. Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Article 2.1.5.7 Registre d'entrée

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception ;

- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) et sa quantité ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- pour les boues : le respect ou non du critère de la norme en termes d'admission et dans le cas où elles ne respectent pas le critère, le motif de la non-conformité doit être indiqué ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation ;
- pour les déchets ou matières destinés au compostage, la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte ou le détenteur de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L.255-9 du Code rural.

Article 2.1.5.8 Transports

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à éviter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et notamment :

- aménage les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc) ;
- assure le masquage des installations ou des infrastructures, par tout moyen à sa disposition ;
- assure le démantèlement des installations abandonnées ;
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

ARTICLE 2.3.3. DÉRATISATION – DÉSINSECTISATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. La facture des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation est tenue à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER, DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION ET DES ÉCHÉANCES

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.4.4	Vidange du séparateur d'hydrocarbures	Annuelle
7.2.3 et 7.3.2	Vérification du matériel électrique et des extincteurs	Annuelle
7.6.1	Portique de détection de la radioactivité	Annuelle
9.2.3	Analyses des effluents et déchets à épandre	Avant chaque période d'épandage
9.2.4	Analyse des sols	Dans le cadre du programme prévisionnel ou après l'ultime épandage sur les parcelles exclues du périmètre d'épandage et au minimum tous les dix ans
9.2.5	Odeurs (débit d'odeur et le cas échéant étude de dispersion)	3 ans ou sur demande de l'Inspection
9.2.6	Niveaux sonores	Tous les 3 ans ou sur demande de l'Inspection

ARTICLE 2.7.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.1	Porter à connaissance	À l'occasion de toute modification notable
1.5.5	Autorisation de changement d'exploitant	-
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
1.8	Récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral	Un an après la notification de l'arrêté préfectoral
2.5.1	Rapport d'accident	Sous 15 jours après l'accident/incident
5.2.3	Dérogation pour l'épandage	Avant tout épandage sur les parcelles concernées
8.1.4	Compostage de SPAN	Dans le mois suivant l'obtention de l'agrément sanitaire
9.2.1	Déclaration annuelle des émissions (GEREP)	Annuelle (site de télédéclaration)
9.3.5 et 9.3.6	Résultats des niveaux sonores et des débits d'odeurs	Dans le mois qui suit la réception du rapport
9.4.1	Rapport annuel n-1	Avant le 1 ^{er} avril de l'année n
9.4.2	Bilan des épandages	Annuel

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité, pendant laquelle elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants

satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. En cas de besoin des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ODEURS

Article 3.1.5.1 Généralités

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux, etc), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

L'installation applique une ou plusieurs des techniques suivantes :

- a) Pour les systèmes ouverts, l'exploitant veille à réduire les temps de séjour des déchets susceptibles de dégager des odeurs dans les systèmes de stockage ou de manutention, en particulier en conditions d'anaérobiose. Le cas échéant, des dispositions appropriées sont prises pour prendre en charge les pics saisonniers de déchets.
- b) Sauf si cela risque de nuire à la qualité souhaitée des déchets traités, l'exploitant utilise des produits chimiques conçus pour détruire les composés odorants ou pour limiter leur formation.

Une installation située dans une zone sensible et pour laquelle une nuisance olfactive est probable ou constatée établit et met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances associées ;
- un protocole de surveillance des odeurs, qui définit une fréquence de surveillance et d'étude à minima semestrielle;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Article 3.1.5.2 Émissions canalisées

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

Article 3.1.5.3 Niveau et débit d'odeur

Le débit d'odeur rejeté incluant l'ensemble des sources canalisées ou non doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine listées ci-après dans un rayon de 3 km des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 h/an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Au sens du présent article sont à considérer comme zones d'occupation les habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ou établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets.

La mesure du débit d'odeur s'appuie sur la norme NF EN 13725 et s'exprime en conditions normalisées pour l'olfactométrie, à savoir ramenée à une température de 20 °C et une pression de 1013 hPa.

Article 3.1.5.4 Bassins de rétention

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. En Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont équipés d'une couverture ou de tout moyen approprié réduisant les odeurs et si besoin ventilés.

À cet effet les bassins, mentionnés à l'article 4.3.4 du présent arrêté sont oxygénés à l'aide d'une pompe ou de tout autre dispositif de brassage.

Article 3.1.5.5 Plaintes olfactives

L'exploitant tient à jour un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.2.1.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.2.1.2 Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

En cas de sécheresse, l'exploitant prend toute disposition afin de limiter au strict minimum sa consommation d'eau. Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral, cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte d'Or.

CHAPITRE 4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions de l'article 4.4.5 est interdit. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- 1) l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- 2) les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc) ;
- 3) les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- 4) les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc) ;
- 5) les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. IMPERMÉABILISATION DE LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE

Toutes les aires mentionnées à l'article 8.1.2 du présent arrêté, sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transitées, les jus et les éventuelles eaux de procédés.

ARTICLE 4.3.4. BASSINS DE RÉTENTION

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

À cette fin, l'exploitant dispose de 3 bassins de rétention pour les eaux de ruissellement dont les volumes respectifs sont de 700 et 1500 m³ et 4000 m³.

Les eaux s'écoulent dans ces bassins par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident peut être démontrée. Ils sont étanches et/ou équipés de tout moyen permettant de s'assurer de son étanchéité. L'exploitant s'assure que les volumes de rétention, de chaque bassin, sont disponibles avant chaque période d'interdiction d'épandage. L'étanchéité des bassins est contrôlée tous les 5 ans.

ARTICLE 4.3.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résistants dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.6. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques/inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.6.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.3.6.2 Isolement avec les milieux

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur de la plate-forme de compostage et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'article 8.1.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Le réseau de collecte des effluents provenant des aires ou équipements mentionnées à l'article 8.1.2 permet de séparer les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost.

À défaut, le réseau permet de collecter séparément :

- les eaux pluviales de toiture (EP) si il y en a ;
- les eaux résiduaires et pluviales polluées (y compris celles issues des zones de stockage de compost produit non recouvertes), dénommées EU, et les eaux d'extinction incendie (EI) ;
- les eaux usées domestiques ou eaux vannes (ED).

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets traités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet n°1	
Nature des effluents	ED
Traitement avant rejet	Fosse septique individuelle vidangée par hydrocurage

Point de rejet n°2	
Nature des effluents	EU (eaux pluviales ruisselant sur les voiries et les eaux pluviales entrées en contact avec les déchets)
Exutoire du rejet	Collecteurs internes d'eaux pluviales
Milieu récepteur	Un des trois bassins de rétention mentionnés à l'article 4.3.4

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.4.6.2 Aménagement

a) Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

b) Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX DOMESTIQUES OU EAUX VANNES

Ces eaux sont traitées dans une fosse septique et éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.4.9. GESTION DES EAUX RÉSIDUAIRES ET PLUVIALES POLLUÉES

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Tout rejet dans le milieu naturel de ces eaux est interdit.

Elles sont dirigées vers les bassins de rétention mentionnés à l'article 4.3.4. Ces eaux stockées dans l'un des trois bassins de rétention, si elles ne sont pas recyclées pour l'arrosage des andains, peuvent être épandues dans les conditions prévues au chapitre 5.2 du présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.4.10. GESTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé via l'un des trois bassins de rétention mentionnés à l'article 4.3.4 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure en permanence de la disponibilité d'un volume utile suffisant pour recueillir les eaux polluées suite à un accident ou un incendie.

Une procédure est mise en place pour définir les interventions à réaliser en cas d'incendie ou de pollution et quantifier le volume utile nécessaire qui doit rester disponible pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction.

Leur rejet au milieu naturel est interdit. Elles sont considérées en tant que déchets et doivent être éliminées dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 4.4.11. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses des effluents liquides collectés dans les bassins de rétention.

Les frais qui résultent de ces analyses sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Le présent chapitre fait référence aux déchets produits par l'établissement au cours de ses activités habituelles et non aux déchets reçus par l'établissement pour y être traités.

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets liés à l'activité de compostage définis à l'article 8.1.1 du présent arrêté, et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage ou aux autres activités du site.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant traitement ou élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques d'accident et de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols, des odeurs, combustion, réactions ou émanations dangereuses) pour les tiers et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et autant que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT – REGISTRE

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement. Concernant les déchets destinés à un retour au sol, produits par l'exploitation, l'exploitant tient à jour un registre spécifique des lots, sur lequel il reporte :

- le type de déchet ;
- l'indication de chaque lot de déchets ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le cahier d'épandage tel que prévu à l'article 9.2.2 du présent arrêté, peut tenir lieu de registre des lots.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au

courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Déchets	Code déchets	Mode de stockage sur site	Mode d'élimination
<u>DND</u>			
Papiers/cartons	15 01 01	Benne	Valorisation
OM/DIB	20 03 01		
Emballages métalliques ou ferraille	19 05 01		
Plastiques (y compris emballages)	15 01 02 19 12 04		
Déchets verts (entretien)	20 02 01	Intégrés au process	Compostage interne
Lixiviats	19 05 01	Bassins de rétention	Épandage ou arrosage des andains
Compost déclassé	19 05 03	Au-delà des 10 % fixés à l'article 5.2.1.1 ou ne respectant pas les valeurs limites fixées par le présent arrêté	Élimination en fonction des critères d'acceptation
Refus de criblage des composts	19 05 99	-	ISDND
<u>DD</u>			
Toner et cartouche	08 03 17*	-	Valorisation ou élimination en centre agréé
Huiles usagées	13 02 08*		Valorisation ou élimination en centre agréé
Absorbants et matériaux souillés (ex : filtres à huiles)	15 02 02*	-	Valorisation ou élimination en centre agréé

CHAPITRE 5.2. ÉPANDAGE

ARTICLE 5.2.1. ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés par le présent chapitre sont interdits.

ARTICLE 5.2.2. ÉPANDAGES AUTORISÉS

Article 5.2.2.1 Généralités

La destination première de l'installation de compostage est la production d'une matière fertilisante ou d'un support de culture homologué ou conforme à une norme d'application obligatoire en application des articles L.255-2 à L.255-11 du Code rural et de la pêche maritime.

On entend par matières à épandre :

- des effluents produits par l'installation ;
- des matières compostées ne répondant pas aux critères d'une matière fertilisante ou d'un support de culture tels que rappelés ci-dessus.

Article 5.2.2.2 Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Seuls les déchets et/ou effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus, à savoir :

- déchets compostés non normés. La quantité de compost non normé épandu ne doit pas **excéder 10 % de la quantité produite sur une année (soit 1800 t)**. Lors du recours au plan d'épandage des composts non normés, l'exploitant examine les causes de non-conformités et détermine les améliorations à apporter aux installations pour en prévenir son usage ;
- eaux résiduaires collectées dans l'un des bassins de rétention. Le volume maximal annuel est de **8000 m³**.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum

ARTICLE 5.2.3. PARCELLES CONCERNÉES PAR L'ÉPANDAGE

Les terrains visés par l'épandage du compost, non conforme à l'une des normes, ou des lixiviats sont les suivants :

Non de l'îlot	Commune(s)	Parcelles	Surfaces îlot (ha)	Surfaces épandables (ha)	Surfaces d'aptitude (ha) ¹		
					0	1	2
CLF 1	VELOGNY	Section C1 : 88, 147 et 150	10,47	9,67	0,8	9,67	0
CLF 2*	VELOGNY	Section C1 : 83, 131, 151, 152, 153 154 et 155 Section B1 : 77, 79, 81	21,86	21,86	0	21,86	0
	MARCILLY-ET-DRACY	Section C1 : 83, 131, 151, 152, 153, 154 et 155 Section B1 : 77, 79, 81					
CLF 3*	MARCILLY-ET-DRACY	Section ZE : 36 à 39	22,52	22,52	0	22,52	0
CLF 4	SAINT-THIBAUT	Section B1 : 78 et 80	8,86	8	0,86	8	0
CLF 5	SAINT-THIBAUT	Section B1 : 6, 7, 16, 55, 56, 82 et 84	52,14	49,54	2,6	49,54	0
	MARCILLY-ET-DRACY	Section ZE : 22 et 23					
CLF 6*	SAINT-THIBAUT	Section B1 : 57 et 59	17,9	17,53	0,37	17,53	0
	MARCILLY-ET-DRACY	Section ZD : 46					
MEN 01	VIC-DE-CHASSENAY	Section ZI : 56	3,99	3,99	0	0	3,99
MEN 02		Section ZD : 1A	3,8	3,62	0,18	0	3,62

¹ Classe 0 = épandage et stockage interdits, Classe 1 = épandage possible sous conditions et Classe 2 = épandage autorisé

Non de l'îlot	Commune(s)	Parcelles	Surfaces îlot (ha)	Surfaces épanables (ha)	Surfaces d'aptitude (ha)		
					0	1	2
MEN 03		Section ZI : 6	2,27	1,55	0,72	0	1,55
MEN 04*		Section ZC : 25, 28, 29 et 57 Section A3 : 250, 252, 253 et 254	29,95	28,53	1,42	0	28,53
MEN 05		Section ZV : 17	13,38	13,38	0	0	13,38
MEN 06		Section ZV : 2 et 9	9,98	9,98	0	0	9,98
MEN 07	MONTBERTHAULT	Section ZO : 14 et 16	3,03	3,03	0	0	3,03
MEN 08	COURCELLES-FREMOY	Section ZC : 46 et 47	19,58	18,36	1,22	0	18,36
MEN 09		Section ZC : 35, 36 et 38	6,93	6,93	0	0	6,93
MEN 10		Section ZA : 17	3,08	2,95	0,13	0	2,95
MEN 11		Section ZA : 23	4,57	0	4,57	0	0
MEN 12	MONTBERTHAULT	Section ZE : 60 à 62	5,05	2,64	2,41	0	2,64
MEN 13	DOMPIERRE-EN-MORVAN	Section ZA : 7, 21 et 22	10,67	10,67	0	0	10,67
MEN 14		Section A2 : 374, 474 et 475	8	8	0	0	8
MEN 15	DOMPIERRE-EN-MORVAN	Section A2 : 479	3,68	3,68	0	0	3,68
MEN 16	LA ROCHE-EN-BRENIL	Section E1 : 132 à 139 et 141	49,95	48,4	1,55	0	48,4
	DOMPIERRE-EN-MORVAN	Section A2 : 230, 241, 259, 283 et 483 à 485					
SS 01	MARIGNY-LE-CAHOUEÛT	Section F3 : 234, 310, 311 et 389 à 391	19,64	0	19,64	0	0
SS 02		Section D1 : 9, 16 et 97 à 100	10,89	10,53	0,36	10,53	0
SS 03		Section E5 : 243p, 268 et 269 Section D1 : 70	17,54	10,75	6,79	10,75	0
SS 04		Section F4 : 414 à 420	29,66	29,66	0	29,66	0
SS 05		Section F4 : 497, 508 à 510, 512 à 515, 518 à 526	13,39	12,01	1,38	12,01	0
SS 06		Section E1 : 9, 300, 302, 305, 307, 310, Section E2 : 82 à 86 et 88 à 97	16,19	15,81	0,38	15,81	0
SS 07	SAINT-EUPHRONE	Section C2 : 75	6,55	4,76	1,79	0	4,76
SS 08	SAINT-EUPHRONE	Section ZD : 15	110,92	107,6	3,32	107,6	0
	MARIGNY-LE-CAHOUEÛT	Section F4 : 76, 78 et 97					
SS 09*	MARIGNY-LE-CAHOUEÛT	Section F4 : 414 à 424	67,1	65,66	1,44	65,66	0
	CHASSEY	Section C2 : 307					
SS 10	MARIGNY-LE-CAHOUEÛT	Section F4 : 412 et 413	11,77	11,77	0	11,77	0
SS 11		Section F4 : 452 à 460	3,14	2,49	0,65	2,49	0
SS 12*		Section F3 : 317, 318, 320, 352, 353 et 355 Section F4 : 354, 435, 437 à 440, 448 et 492	24,1	22,14	1,96	22,14	0
SS 13		Section F3 : 313, 314, 386 et 387	5,53	5,53	0	5,53	0
SS 14*		Section E2 : 61 à 77, 284 et 296 à 299	23,36	23,36	0	23,36	0
SS 15		Section E4 : 181 à 198	76,96	74,03	2,93	74,03	0

Non de l'îlot	Commune(s)	Parcelles	Surfaces îlot (ha)	Surfaces épanchables (ha)	Surfaces d'aptitude (ha)		
					0	1	2
		Section E5 : 208 à 218, 227 à 236, 244 à 262, 266 et 267					
DUPA 1	BRAUX	Section ZK : 5, 10, 15, 16, 18 et 20	78,31	0	78,31	0	0
DUPA 2	MONTIGNY-SUR-ARMANÇON	Section B : 59 à 61, 65, 66, 68 à 70 et 313	5,59	5,59	0	0	5,59
DUPA 3	BRAUX	Section ZB : 44 et 45	6,99	6,19	0,8	0	6,19
DUPA 4		Section ZB : 30	3,23	2,63	0,6	0	2,63
DUPA 6		Section ZM : 8 et 9	12,9	12,9	0	0	12,9
DUPA 8	VILLENEUVE-SOUS-CHARIGNY	Section B : 15 à 26 et 56	12,59	12,59	0	0	12,59
DUPA 9		Section C : 79, 81, 82, 153 et 154	4,62	4,2	0,42	0	4,2
DUPA 10	NAN-SOUS-THIL	Section ZH : 2 à 5 et 14 à 16	36,5	0	36,5	0	0
DUPA 11		Section ZA : 19 à 22	5,9	5,9	0	0	5,9
DUPA 12		Section ZB : 31, 38 à 40 et 45	15	0	15	0	0
DUPA 14	VILLENEUVE-SOUS-CHARIGNY	Section A : 259 à 271	2,8	2,8	0	0	2,8
DUPA 19	BRAUX	Section ZB : 14	2,14	2,14	0	0	2,14
			Surfaces îlots	Surfaces épanchables	Surfaces d'aptitude		
					0	1	2
TOTAL (ha)			934,97	745,87	189,1	520,46	225,41

* sous réserve d'obtention d'une dérogation pour le paramètre Nickel

ARTICLE 5.2.4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE

Article 5.2.4.1 Règles générales

L'épandage de déchets et/ou sous produits et/ou effluents sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par les arrêtés relatifs aux programmes d'actions nationale et régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, pris en application des articles R.211-80 à 84 du Code de l'environnement.

Lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents/déchets concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées.

Ce bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes épanchés et les quantités d'azote correspondantes.

La superposition des plans d'épandage est interdite.

Article 5.2.4.2 Période d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues dans la limite de celles autorisées sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Article 5.2.4.3 Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Pour les communes, non localisées en zone vulnérable à la pollution aux nitrates, les périodes d'interdiction d'épandage suivant le type de déchet épandu sont :

Occupation du sol avant et sur	Types de fertilisants	
	Type I compost non conforme à la norme (C/N > 8)	Type II eaux résiduaires : lixiviats (C/N ≤ 8)
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures implantées à l'automne	-	Du 1er novembre au 15 janvier
Grandes cultures implantées au printemps	Du 1er juillet au 31 août	Du 1er juillet au 15 janvier
Prairies implantées depuis plus de six mois	-	Du 15 novembre au 15 janvier

Pour les communes localisées en zone vulnérable à la pollution aux nitrates, les périodes d'interdiction d'épandage sont définies par :

- l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- l'arrêté préfectoral modifié du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne.

Article 5.2.4.4 Distances et délais minima de réalisation des épandages

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets et d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe III du présent arrêté.

Article 5.2.4.5 Étude préalable

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

ARTICLE 5.2.5. TENEURS ET FLUX LIMITES DES SOLS ET DES EFFLUENTS/DÉCHETS À ÉPANDRE

Article 5.2.5.1 Nature des sols

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus :

- sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - le pH du sol est < 5 ;
 - la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur ≥ 6 ;
 - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est $<$ au flux limite fixé à l'article 5.2.5.2 ;
- ou si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites	Paramètres	Valeurs limites
Cadmium	2 mg/kg MS (matières sèches)	Nickel	50 mg/kg MS
Chrome	150 mg/kg MS	Plomb	100 mg/kg MS
Cuivre	100 mg/kg MS	Zinc	300 mg/kg MS
Mercure	1 mg/kg MS		

Des dérogations aux valeurs ci-dessus peuvent toutefois être accordées par le Préfet de département sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles. Une demande de dérogation doit être réalisée *a minima* pour les parcelles CLF 2, 3, 5 et 6, MEN 4 et SS 09, 12 et 14 (paramètre Nickel). L'épandage est interdit sur ces parcelles en l'absence d'une dérogation accordée.

Article 5.2.5.2 Teneurs et flux limites des effluents ou déchets à épandre

Tout dépassement des valeurs limites doit faire l'objet d'une analyse des causes et doit être porté à la connaissance de l'Inspection des installations classées. Les déchets ou les effluents présentant un dépassement ne peuvent être épandus et rejoignent une filière alternative dûment autorisée. L'exploitant s'organise pour s'assurer que ces dispositions soient respectées et le formalise au moyen d'une procédure.

Le pH des effluents est compris entre 6,5 et 8,5.

Le pH des composts normés et non normés est supérieur à 6,5.

Les déchets et effluents à épandre respectent les teneurs maximales suivantes, de même que les flux apportés sur les terrains exprimés ci-dessous par une valeur annuelle correspondant en fait à la moyenne des flux cumulés apportés sur une période de dix ans.

a) Éléments-trace métalliques :

Paramètres	Valeurs Limites dans les déchets ou effluents (mg/kg de MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/ha)
Cadmium	10	150
Chrome	1000	15000
Cuivre	1000	15000
Mercure	10	150
Nickel	200	3000
Plomb	800	15000
Zinc	3000	45000
Cr + Cu + Ni + ZN	4000	60000

b) Composés-traces organiques :

Paramètres	Valeurs Limites (mg/kg de MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/ha)
Total des 7 principaux PCB (28 +25+101+118+138+153+180)	0,8	1,2
Fluoranthène	4	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	1,5	2

c) Éléments pathogènes et indicateur de traitement :

Paramètres	Valeurs limites
Œufs d'helminthes viables	3 pour 10 g de MS
Salmonelles	8 NPP /10 g de MS
Entérovirus	3 NPPUC /10 g de MS

NPP : dénombrement selon la technique du nombre le plus probable

NPPUC : dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes

d) Inertes et impuretés :

Inertes et impuretés	Valeurs limites
Films+ PSE > 5 mm	< 0.3 % MS
Autres plastiques > 5 mm	< 0.8 % MS
Verres + métaux > 2 mm	< 2.0 % MS

Article 5.2.5.3 Contrôles et analyses

Les effluents ou déchets sont analysés lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisations de la valeur agronomique suivants :
 - matière sèche (en %) ;
 - matière organique (en %) ;
 - pH ;
 - azote global; azote ammoniacal (en NH_4) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore total (en P_2O_5); potassium total (en K_2O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO) ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents

L'exploitant procède, sur chaque lot de déchets destinés à l'épandage et avant chaque campagne d'épandage des effluents aqueux, aux analyses permettant de :

- **de démontrer le respect des critères fixés par l'article 5.2.5.2 ;**
- **déterminer le taux de matières sèches et les éléments de caractérisations de la valeur agronomique mentionnés ci-dessus.**

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes à celles fixées par l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à disposition de l'Inspection.

ARTICLE 5.2.6. QUANTITÉ MAXIMALE ANNUEL À ÉPANDRE À L'HECTARE

La fertilisation doit être équilibrée, les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action) ;
- des préconisations d'épandage indiquées dans l'étude préalable de l'exploitant.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.
- toute culture ou prairie localisée en zone vulnérable à la pollution aux nitrates : 170 kg/ha/an.

La doser annuelle d'eau résiduaire pouvant être épandue est ajustée en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

ARTICLE 5.2.7. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Les ouvrages de stockage des effluents (lixiviats) sont dimensionnés pour 8 mois de production minimum.

Ces ouvrages sont aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à 48 h ;
- toutes les précautions sont prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage de l'annexe VII-b de l'arrêté du 2 février 1998, sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 m. Une distance d'au moins 3 m vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

ARTICLE 5.2.8. ÉPANDAGE

Article 5.2.8.1 Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur pour les paramètres définis à l'article 5.2.5.1 du présent arrêté et sur les paramètres agronomiques ci après : matière sèche (en %), matière organique (en %), pH, azote global, azote ammoniacal (en NH_4), rapport C/N, phosphore total (en P_2O_5 échangeable) ; potassium total (en K_2O échangeable) ; calcium total (en CaO échangeable) ; magnésium total (en MgO échangeable), oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) et granulométrie ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, etc) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, etc) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées **avant le début de la campagne**.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant à l'article 5.2.5.1 du présent arrêté.

Article 5.2.8.2 Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et/ou effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles fixées à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage ne fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

ARTICLE 7.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS - ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionnées à l'article 8.1.2 du présent arrêté est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. En outre une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

ARTICLE 7.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'une réserve d'eau de 240m³ (2 poches de 120 m³) L'exploitant s'assure en tout temps de disposer de ce volume minimal ;
- d'extincteurs/RIA répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu. Cette surface dite d'étalement est matérialisée au sol. Elle est située à plus de 10 m des autres stockages ou installations.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Elles sont contrôlées périodiquement (fréquence *a minima* annuelle) par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS

I. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (non applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire ≤ 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant (et n'est permis sous le niveau du sol) que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers, etc).

ARTICLE 7.4.2. BASSIN(S) DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par plusieurs dispositifs internes à l'installation (bassin(s) de rétention énoncé(s) à l'article 4.3.4). La rétention est étanche et son étanchéité doit être vérifiée à une périodicité définie par l'exploitant. Les bassins ne disposent pas d'aucune buse de sortie, leur vidange ne peut être réalisée que par pompage.

Une procédure est mise en place pour définir les interventions à réaliser en cas d'incendie ou de pollution. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.4.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part.

CHAPITRE 7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions prévues ci-dessus.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre du dispositif d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.4.10 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6. SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.6.1. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système fixe de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence *a minima* annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

À l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

ARTICLE 7.6.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place. En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à

l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. L'exploitant informe l'inspection des installations classées immédiatement.

L'exploitant réalise, si il a les compétences et la formation nécessaires, ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet.

Le déchet doit être soit isolé durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive ou soit pris en charge par l'Andra ou tout autre service ou société habilité.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'une zone d'attente spécifique, située à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes. L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS

CHAPITRE 8.1. INSTALLATION DE COMPOSTAGE

ARTICLE 8.1.1. DÉFINITIONS

Compostage : procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique.

Lot : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.

Andain : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.

Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND.

Denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine.

Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

Matière : substance ou matériau organique, indépendamment de son statut de produit fini ou de déchet au sens des réglementations afférentes. Les matières produites par l'installation sont de deux catégories :

1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation ;
2. Les déchets, parmi lesquels :
 - a) les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus. Elles doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés ;
 - b) les « déchets compostés » destinés à l'enfouissement ou au retour au sol après épandage ;
 - c) les autres déchets produits par l'installation.

ARTICLE 8.1.2. DESCRIPTION DES AIRES

Pour l'activité de compostage, l'exploitant dispose d'une plate-forme étanche comprenant notamment :

- une aire de réception/contrôle/tri selon la nature des déchets entrants ;
- une aire de stockage des matières, produits ou co-produits ;
- une aire de mélange ;

- une aire de criblage et de broyage ;
- une aire de fermentation ;
- une aire de maturation ;
- une aire de stockage du compost produit ;
- une aire de stockage des refus (crible ou broyage).

ARTICLE 8.1.3. MATIÈRES PRODUITES

Les matières produites par l'installation sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation.

ARTICLE 8.1.4. SOUS-PRODUITS ANIMAUX (SPAN)

Avant toute admission de sous-produits animaux dans le processus de compostage, l'exploitant est agréé en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

La demande d'agrément est faite auprès des services de la DDPP (direction départementale de la protection des populations). Celle-ci est conforme aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011. Une copie de l'agrément est transmise à l'inspection des Installations Classées.

Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux, qu'ils soient mis sur le marché, utilisés pour la fabrication de matière fertilisante ou de support de culture ou épandus, doivent satisfaire aux critères microbiologiques définis dans ce règlement.

ARTICLE 8.1.5. AMÉNAGEMENTS GÉNÉRAUX

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des matières produites, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Les produits finis doivent être stockés par lot afin d'en assurer la traçabilité tant que les résultats d'analyses ne sont pas connus. Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Les matières non conformes sont stockées par lot indépendant de manière à ne pouvoir être mélangées, même de manière accidentelle, avec des produits finis. Elles comportent un marquage spécifique permettant de les identifier jusqu'à leur élimination.

Des réserves suffisantes de produits tels que filtres, produits de neutralisation ou produits absorbants utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes sont en permanence disponibles.

ARTICLE 8.1.6. PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE

Article 8.1.6.1 Procédé

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée.

Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe II du présent arrêté. Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée. Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe II. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Le cas échéant, les sous-produits animaux destinés au compostage doivent subir une hygiénisation respectant les critères fixés dans le cadre de la délivrance de l'agrément sanitaire visé à l'article 8.1.4 du présent arrêté

À l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe dans un document interne les règles d'exploitation (volume, retournement, humidité des andains et autres paramètres nécessaires), les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation et notamment les mesures de température à titre préventif incendie et les surveillances quotidiennes et renforcées en cas de conditions météorologiques particulières (vent violent, canicule, sécheresse).

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors des différentes phases est de 3 mètres.

La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost ; ce point est traité spécifiquement dans le document interne des règles d'exploitation.

La distance minimale entre le stockage des déchets verts et le stockage de coproduits (déchets verts broyés et refus de criblage) est de 5 mètres. Cette distance est matérialisée au sol.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Article 8.1.6.2 Gestion des stockages

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des composts non conformes fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles.

Un document de suivi par lot, sur lequel est reporté toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage, est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process (réalisées conformément à l'annexe II du présent arrêté) ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains ;
- la durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 8.1.7. PRODUCTION

Article 8.1.7.1 Nature et contrôle de la production

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et des articles L.214-1 et L.214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L.255-11 du code rural les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis aux normes d'application obligatoire applicables en vertu des articles susmentionnés du

code rural. Les analyses pratiquées doivent respecter les fréquences et critères imposés par la norme à laquelle le produit se réfère.

Article 8.1.7.2 Produits intermédiaires

Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 8.1.1, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 8.1.7.3 Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de **dix ans** et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

ARTICLE 8.1.8. PRÉVENTION DES NUISANCES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols.

Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

ARTICLE 8.1.9. COMPLÉMENTATION DU COMPOST PRODUIT

La complémentation du compost se fait exclusivement avec des engrais répondant aux normes NFU 42-001 ou 44-001.

CHAPITRE 8.2. TRANSIT DE DÉCHETS (RUBRIQUE 2716)

La liste des déchets concernés par cette activité, les critères d'admission, de traçabilité et de transport sont fixés aux articles 2.1.5.1 et 2.1.5.4 à 2.1.5.8 du présent arrêté. L'exploitant effectue uniquement des opérations de transit, regroupement ou tri de ces déchets sont regroupés ou triés en vue de le faire traiter dans des installations autorisées à cet effet.

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). Les déchets susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux doivent être stockés dans un local abrité des intempéries, aéré et ventilé. Une face du bâtiment peut être ouverte si une dépression est créée, associée à l'aspiration de l'air du bâtiment, Un traitement de l'air vicié devra être opéré avant tout rejet à l'atmosphère. La durée de stockage de ces déchets ne doit pas dépasser trois jours.

La durée moyenne de stockage des autres déchets ne dépasse pas six mois. Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées. Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

CHAPITRE 8.3. PRÉPARATION DE LA BIOMASSE (RUBRIQUE 1532)

L'activité de préparation de biomasse est réalisée à partir de la fraction boisée des déchets verts collectés puis est stockée sur la plate-forme .

La biomasse est envoyée vers des installations autorisées à recevoir ce type de combustible (rubrique 2910 de la nomenclature). En attente d'expédition, elle est stockée dans des conditions propres à prévenir le risque incendie.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.2.2. CAHIER D'ÉPANDAGE

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, conservé pendant une durée minimale de **dix ans** et mis à la disposition de l'Inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant peut justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉPANDAGES

L'exploitant met en œuvre l'auto-surveillance liée à l'épandage de déchets ou d'effluents et fixée à l'article 5.2.5.3 du présent arrêté.

Le volume des déchets et des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

ARTICLE 9.2.4. AUTO-SURVEILLANCE DES SOLS

L'exploitant met en œuvre l'auto-surveillance des sols, compris dans le périmètre d'épandage, fixée à l'article 5.2.8.2 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES ODEURS

L'exploitant réalise à ses frais tous les trois ans ou sur demande de l'Inspection des installations classées, un contrôle effectif des débits d'odeur rejetés. Le premier contrôle intervient dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté et du regroupement effectif des plateformes.

Lors de ce contrôle, l'exploitant procède à une mise à jour de la liste des principales sources odorantes (continues ou discontinues) des plates-formes de compostage. Ces mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifiée, lors des périodes dites défavorables (notamment en période estivale). L'exploitant justifie le choix de(s) la période(s) retenue(s).

En cas de non-respect des dispositions de l'article 3.1.5.3 du présent arrêté, sur la qualité de l'air, les améliorations nécessaires doivent être apportées à l'installation. Pour ce faire une étude de dispersion des odeurs sera réalisée.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 dans le mois suivant la réception des résultats.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc) ainsi que de leur efficacité. Il est transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel défini à l'article 9.4.1 ci-après. L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 9.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 9.3.4. SURVEILLANCE DES CONDITIONS D'ÉPANDAGES

Le bilan annuel et les différents résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DES DÉBITS D'ODEURS

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet de département dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception du rapport par l'exploitant.

ARTICLE 9.3.6. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis au Préfet de département dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception du rapport par l'exploitant.

CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an avant le 1^{er} avril de l'année n, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité de l'année n-1 comportant :

- une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7 et ceux relatifs aux résultats de l'autosurveillance) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée ;
- un bilan annuel de la production d'engrais et de composts normés et non-normés, que ceux-ci soient mis sur le marché, distribués gratuitement, valorisés ultérieurement ou éliminés en tant que

déchets. Le bilan comporte la quantité totale de matières, par catégorie, entrée et traitées dans l'installation.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant transmet annuellement un bilan des opérations d'épandage au Préfet de département et agriculteurs concernés. Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

ARTICLE 9.4.3. DIRECTIVE IED

Article 9.4.3.1 Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets, conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au Préfet, le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du Code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 du même code, dans les douze mois qui suivent cette publication.

Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R.515-59-1 du même code.

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R.515-67 du Code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.515-68 du même code, en remettant l'évaluation prévue à cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L.515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités des articles R.515-76 à 77 du même code.

Article 9.4.3.2 Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandée par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans les cas mentionnés au II et III de l'article R.515-70 du Code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans le présent arrêté ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées ci-dessus ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 10.1. VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet **www.telerecours.fr**.

TITRE 11 - MESURES EXECUTOIRES

CHAPITRE 11.1. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société SARL BROT

CHAPITRE 11.2. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Maire de MARIGNY-LE-CAHOUËT, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté et M. le Directeur de la S.A.R.L Michel Brot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales ;
- Mme la directrice départementale des territoires ;
- M. le Directeur de la S.A.R.L Michel Brot ;
- Mme la Sous-Préfète de Montbard ;
- M. le Maire de MARIGNY-LE-CAHOUËT.

Fait à DIJON le 28 juin 2021

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
signé

Christophe MAROT

ANNEXE I – PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS

ANNEXE II – NORMES DE TRANSFORMATION

<u>PROCÉDÉ</u>	<u>PROCESS</u>
Compostage avec aération par retournements.	3 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 3 retournements. 3 jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Outre les conditions minimales ci-dessus, le compostage des sous-produits animaux respecte également les exigences définies par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Pour les sous-produits animaux, l'hygiénisation à l'aide de paramètres de conversion normalisés ou de tous paramètres autres que normés tels que prévus dans l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 peut être utilisée dès lors qu'un agrément sanitaire a été délivré en autorisant lesdits paramètres.

ANNEXE III – DISTANCES ET DÉLAIS MINIMA DE RÉALISATION DES ÉPANDAGES

<u>Nature des activités à protéger</u>	<u>Distance minimale</u>	<u>Domaine d'application</u>
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain < à 7%
	100 mètres	Pente du terrain > à 7%
Cours d'eau et plan d'eau	Pente du terrain < à 7 %	
	5 mètres des berges	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges	2. Autres cas.
	Pente du terrain > à 7%	
	100 mètres des berges	1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges	2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
Délais minima		
Herbages ou culture fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	1. En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	2. Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles	Dix mois avant la récolte et pendant la	1. En cas d'absence de risque lié à la présence

d'être consommés à l'état cru.	récolte elle-même.	d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	2. Autres cas.